

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/57 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CPAS DE HALLE AFIN DE POUVOIR CONFIER LES TACHES DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE DE L'INFORMATION A UN SERVICE DE SECURITE SPECIALISE AGREE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du CPAS de Halle du 9 avril 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 avril 2003;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. INTRODUCTION

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* institue que le Comité de surveillance peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions qu'il détermine, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le Comité de surveillance a déterminé les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci:

- il doit s'agir d'une petite institution n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste arrière-réseau secondaire;
- les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales / sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

Dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, modifié le 25 juillet 2000 et le 2 avril 2002, *relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des centres publics d'aide sociale*, le Comité de surveillance a confirmé que les petits CPAS – moyennant une

autorisation – peuvent confier la tâche de conseiller en sécurité à un service de sécurité spécialisé agréé (point 2.3).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le centre public d'aide sociale de Halle fait partie du réseau secondaire du service public fédéral Sécurité sociale.

Dans son courrier, le CPAS de Halle signale qu'il compte 300 membres du personnel. Le service informatique compte seulement 1 personne pour environ 25 utilisateurs.

Il est à signaler que la tâche de conseiller en sécurité n'a pas trait aux tâches du CPAS en matière de gestion de maison de repos, de garderie, de service de nettoyage,... Le CPAS de Halle peut donc bien être considéré comme une petite institution.

Les flux de données précités portent principalement sur des données sociales administratives à caractère personnel (données relatives aux salaires, à l'adresse,...) et non sur des données sensibles / médicales.

Vu les éléments mentionnés au point 2, le CPAS de Halle remplit les conditions fixées par le Comité de surveillance pour l'obtention d'une autorisation de confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

En conséquence,

le Comité de surveillance

autorise le CPAS de Halle à confier la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

F. Ringelheim
Président